

## Article 12

## Travail supplémentaire. Conditions et durée

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail peut être dépassée

- a. en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail ;
- b. pour dresser un inventaire, arrêter des comptes ou procéder à une liquidation ;
- c. pour prévenir ou supprimer des perturbations dans l'entreprise, si l'on ne peut attendre de l'employeur qu'il recoure à d'autres moyens.

<sup>2</sup> Le travail supplémentaire ne peut dépasser deux heures par travailleur et par jour, sauf les jours chômés ou en cas de nécessité, ni le nombre d'heures suivant par année civile :

- a. 170 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de quarante-cinq heures ;
- b. 140 heures pour les travailleurs dont la durée maximale de la semaine de travail est de cinquante heures.

### Généralités

On appelle travail supplémentaire le temps de travail qui excède la durée maximale de travail hebdomadaire autorisée par la loi. Il doit constituer une exception, raison pour laquelle il est subordonné à certaines conditions et ne peut excéder un volume clairement défini.

Lorsque la durée maximale de travail hebdomadaire autorisée par la loi n'est d'ordinaire pas exploitée (lorsque la durée réglementaire du travail a été fixée à un niveau inférieur par contrat, par exemple), l'employeur a – sous réserve d'autres clauses contractuelles et après consultation des travailleurs concernés – compétence pour modifier l'horaire de travail pour une période donnée, de façon à atteindre la durée maximale de travail fixée par la loi. La différence horaire qui en résulte est généralement désignée sous le terme d'heures supplémentaires, dont la compensation s'effectue selon la réglementation contractuelle.

Seule la durée du travail fourni en sus des heures supplémentaires et excédant la durée maximale du travail hebdomadaire est qualifiée de travail supplémentaire.

Le travail supplémentaire ne peut être fourni que dans le cadre du travail de jour et du travail du soir – soit, normalement, entre 06 h et 23 h, soit entre 05 h et 22 h ou entre 07 h et 24 h – les jours ouvrables uniquement, sauf dans les cas d'urgence (cf. art. 26 OLT 1). S'il y a travail supplémentaire, la durée cumulée du travail – durée normale de travail et travail supplémentaire – ne peut excéder les limites ainsi fixées. Si le repos quotidien de 11 heures s'en trouve écourté (cf. art. 15a, al. 2 LTr), aucun travail supplémentaire ne peut être fourni au cours de la période de travail suivante (cf. art. 19, al. 2 OLT 1).

L'employeur peut, dans le cadre des prescriptions légales, demander l'exécution de travail supplémentaire. Ni le travail supplémentaire ni les heures supplémentaires effectuées conformément au contrat de travail n'exigent le consentement des travailleurs concernés. Ces derniers sont tenus au travail supplémentaire et aux heures supplémentaires dans la mesure où ils peuvent s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le leur demander (cf. art. 321c CO).

## Alinéa 1

Les raisons suivantes justifient du travail supplémentaire :

### Lettre a :

La raison la plus fréquemment avancée est celle de l'urgence ou du surcroît extraordinaire de travail, impossible à gérer sans avoir recours au travail supplémentaire. Il y a urgence lorsqu'un délai de livraison – convenu ou imposé – ne peut être tenu qu'à l'aide d'un complément de travail. Il y a surcroît extraordinaire de travail lorsque le volume des commandes excède la capacité de production d'une entreprise ou partie d'entreprise de façon inopinée et pour une durée limitée, et que ce court terme ne justifie pas l'engagement de personnel auxiliaire.

Du travail supplémentaire peut également être nécessaire quand il s'agit, en attente de la mise en service de moyens de production additionnels et l'intervention de personnel supplémentaire, de faire face au manque temporaire de capacité.

### Lettre b :

La loi donne ici l'énoncé explicite de trois situations comportant, pour une durée limitée, un surcroît extraordinaire de travail : dresser un inventaire, arrêter des comptes et procéder à une liquidation. Les deux premières situations peuvent exiger l'exécution du travail le soir, au cours de journées ou demi-journées ordinairement chômées, en sus de la durée maximale de travail hebdomadaire. Quant aux liquidations, elles ont lieu pendant une durée limitée et déterminée à l'avance. Les tâches qu'elles imposent peuvent toutefois largement excéder la normale, et donc exiger de la part du personnel d'intervenir au-delà de la durée maximale du travail hebdomadaire.

### Lettre c :

La prévention des pannes ou des dégâts consécutifs à des perturbations – survenues de façon inattendue ou imprévisible – et la remise en état nécessitent souvent un complément de travail, qualifié de travail supplémentaire lorsqu'il excède la durée maximale du travail hebdomadaire. Cependant,

lorsque l'employeur a accès à d'autres solutions acceptables permettant de parer ou de remédier à ces perturbations, il doit normalement leur donner la priorité sur le travail supplémentaire.

## Alinéa 2

Cet alinéa limite la durée journalière des interventions effectuées dans le cadre du travail supplémentaire et leur volume annuel.

Le travail supplémentaire est limité à un maximum de 2 heures par jour en sus de la durée ordinaire du travail quotidien – qui peut être aménagée de manière à épuiser la durée maximale de travail hebdomadaire autorisée par la loi. La durée maximale du travail quotidien peut varier au cours de la semaine (horaire flexible, p. ex.), et complexifier ainsi le contrôle de la durée maximale du travail supplémentaire quotidien. Dans la plupart des cas, ce contrôle n'est donc possible que si la durée du travail hebdomadaire est répartie de manière uniforme sur les jours de travail. Si tel n'est pas le cas, le décompte du travail supplémentaire réellement accompli repose sur la durée du travail fourni en sus de la durée maximale du travail hebdomadaire.

La limite quotidienne du travail supplémentaire ne s'applique ni au travail supplémentaire effectué au cours de journées chômées (s'appliquent dans ce cas les limites imposées au travail de jour et au travail du soir ordinaires), ni au travail supplémentaire effectué en cas d'urgence (cf. art. 26 OLT 1).

Les lettres a et b fixent une limite annuelle au nombre d'heures de travail supplémentaire. Ce seuil varie en fonction de la durée maximale de travail hebdomadaire – respectivement de 45 ou de 50 heures – applicable au travailleur. Le seuil inférieur, fixé à 140 heures, s'applique aux travailleurs dont la semaine compte 50 heures de travail et représentative de ce fait une contrainte plus lourde.

La somme des heures de travail supplémentaire effectuées par un travailleur ne peut excéder le seuil annuel maximal d'heures de travail supplémentaire de 140, resp. 170 heures. Une compensation au cours de l'année ne permet de l'abaisser.